

# Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 15 février 2017

Problème d'héritage entre les sept enfants de Louis André Chauvin

L'an neuf de la république Française une et indivisible et le treize ventôse après-midi ; il est ainsi que Louis André Chauvin propriétaire de la commune de Mallefougasse et Margueritte Gaubert son épouse seraient décédés, délaissant après eux sept enfants, à savoir ; Cécile Chauvin épouse de Claude Gaubert, Françoise Chauvin épouse d'André Clemens, Agathe Chauvin épouse de Jean-Pierre Bouvet, Augustin Chauvin, Jean-Baptiste Chauvin, et Pierre Chauvin, leurs donataire contractuel ; que par le contrat de mariage de ladite feu Cécile Chauvin le cinq février mil sept cent soixante-neuf, notaire Rivas, il lui fut constitué quatre cent francs, soit trois cent francs du chef maternel et cent francs du chef paternel que le contrat de mariage de ladite Françoise Chauvin ce dix-huit février mil sept cent septante huit ; notaire Arnoux, il fut constitué quatre cent francs dont deux cent francs du chef maternel et deux cent francs du chef paternel ; que par les contrats de mariage de ladite Margueritte Chauvin ; Pierre Motet notaire à Peypin en sa date, il lui fut constitué cinq cent francs dont deux cent francs du chef paternel et trois cent francs du chef maternel ; que pour la contrat de mariage de ladite Agathe Chauvin du quinze avril mil sept cent quatre-vingt-huit ; notaire ledit Motet ; il lui fut constitué cinq cent francs, dont deux cent francs du chef paternel et trois cent francs du chef maternel, lesquelles constitutions des dot furent acquittées par ledit Chauvin soit lors ou après lesdits contrats, et quant aux chefs desdits Augustin et Jean-Baptiste Chauvin n'eurent néanmoins rien reçu, ni de l'un, ni de l'autre chef ; les choses lesdites chauvin sœurs et ledit Augustin Chauvin leur frère avaient témoigné audit Pierre Chauvin leur père en qualité de donataires de leurs père et mère n'être point exemptés de leurs droits légitimaires et autres à eux affectés sur ladite succession, et par transaction passée devant Amenc notaire en date du dix-huit nivôse an trois, ils auraient réglés et fixés lesdits droits supplémentaires au principal et intérêts à la somme de trois cent francs assignats pour chacun des sus nommés et à celle de quatorze cent francs pour ladite feu Cécile Chauvin ; contre laquelle transaction les susdits nommés étaient en voye et en droit de se pourvoir pour avoir été faite ni visée, ni discutée

annotée, et au moyen de ce redemander les droits supplémentaires à eux, affirmant sur lesdites successions et spécialement sur la réserve de sept cent francs faite par leur père et mère et même sans la donation contractuelle par eux faite en faveur dudit Pierre Chauvin leur frère devant Amenc notaire le six février mil sept cent quatre-vingt-sept, et voulant lesdits parties terminer aimablement leurs différent ; à ces causes l'an ici, les susdites parties et par-devant notaire public du département des basse-alpes, en la résidence de St Etienne avec témoins soussignés furent présents lesdits : Pierre Chauvin propriétaire de la commune de Mallefougasse d'une part, et André Chauvin aussi propriétaire en qualité de mari et responsable de la dot, droits et biens adventifs de ladite Françoise Chauvin son épouse, Margueritte Chauvin épouse dudit Pierre Gaubert, Agathe Chauvin épouse de Pierre Bouvet, ces deux derniers libres dans l'exercice de leurs biens et droits adventifs et en tant que de besoins d'iceux, aussi présents assistés et autorisés, lesdits Augustin Chauvin et Claude Gaubert en service en qualité de père et légitime administrateur de Louis et Catherine Gaubert ses enfants mineurs et se faisant fort pour François et Pierre Gaubert aussi ses enfants majeurs et de ladite feu Cécile Chauvin à peine de répondre en son propre et privé nous de tous dépens, dommages et intérêts, tous propriétaires dudit Mallefougasse et y résident d'autres.

Lesquelles parties de leurs grés ont déclaré avoir fait procéder par amis communs à l'estime et composition de ladite succession de la feu Margueritte Gaubert leur mère et trouvé icelle consister :

1<sup>er</sup> une terre dite les plaines des clapiers étant estimée sept cent cinquante francs. 2<sup>ème</sup> une terre dite combe sourcière de valeur de cinq cent cinquante francs. 3<sup>ème</sup> une de vignes dite les trous et trouquets de valeur de cent vingt-cinq francs. 4<sup>ème</sup> en une terre et pré dite la pousevoque de valeur de trois cent francs. 5<sup>ème</sup> une terre et vignes dite la baume du prix de sept cent francs. 6<sup>ème</sup> en deux terres dites le quesc et la roussière de valeur de vingt-cinq francs. 7<sup>ème</sup> en une terre dite le chapelet de valeur de cent cinquante francs. 8<sup>ème</sup> en bâtiments et terres y joignant, estimés deux mille cent septante cinq francs. 9<sup>ème</sup> en un hermas au quartier du Gas d'Allibert son prix de cinquante francs. ; tous lesdits immeubles situés sur les territoires de Mallefougasse et Consonodes et Augès et Cruis. 10<sup>ème</sup> en meubles neufs, en capitaux, en bestiaux et autres de valeur et autres : de valeur de cinq cent francs, et finalement en denrées et fruits de la récolte pendante lors de la mort, de valeur de cinquante francs ; toutes les terres cy dessus estimées,

tout était avec les récoltes pendantes ; revenant le total desdites estimations à la somme de cinq mille trois cent et septante cinq francs.

Et passant ensuite aux répartitions à faire sur ledit héritage, lesdites parties ont déclaré icelle en la somme de douze cent francs provenant des donations faites par ladite Gaubert à ses dites filles dans les contrats de mariage précité et payés par ledit Jean-Louis-André Chauvin père à ce compris cent francs servant et compense avec ledit André Clemens sur la plus grande somme qu'iceluy lui devoit par acte du trente janvier mil sept cent septante huit ; notaire ledit Motel ; lesquels douze cent francs déduits des cinq mille trois cent septante cinq francs ; reste celle de quatre mille cent septante cinq francs, sur laquelle serait due la légitime à raison d'un quatorzième en égard et au nombre desdits sept enfants, et qui serait de deux cent nonante huit franc vingt un centimes pour chacun desdits légitimaires, et comme iceux ont récus ainsi qu'il a déjà été dit, la sommes de trois cent francs, et déclarent s'en tenir à leur donation et tenir quitte sur ce chef ledit Pierre Chauvin donataire ; à l'exception néanmoins dudit Augustin Chauvin qui n'a encore rien reçu de ce chef ; et venant lesdites parties à la composition et estimation de la succession dudit feu Chauvin leur père et beau-père, elles ont déclaré qu'elle consistait :

1<sup>er</sup> en une terre au clouet de fauchier évaluée cinq cent septante cinq francs. 2<sup>ème</sup> en une autre terre dite clouet du Gas estimée mille cent francs. 3<sup>ème</sup> en un capital de cent trente-quatre francs dû par André Clemens suivant l'acte fait le trente janvier mille sept cent septante huit ; notaire Motel ; 4<sup>ème</sup> en récolte fruits et denrées de valeur de cent francs. 4<sup>ème</sup> en la somme de quatre cent francs payée à ladite feu Cécile Chauvin ou soit audit Claude Gaubert son mari. 6<sup>ème</sup> en la somme de cinq cent francs payée à ladite Françoise Chauvin ou soit audit Clemens son mari. 7<sup>ème</sup> en la somme de cinq cent francs payée à ladite Margueritte Chauvin ou soit audit Gaubert son mari. Et finalement en celle de quatre cent trente-six francs payés à ladite Agathe Chauvin ou soit audit Brunet son mari. Revenant ladite composité à la somme totale de trois mille sept cent quarante-cinq francs, ce qui donnerait pour droit de légitime à chacun d'eux, toujours par le pied d'un quatorzième : la somme de deux cent soixante-sept francs cinquante centimes, sur lesquelles lesdits Françoise, Margueritte, et Agathe Chauvin ont déjà reçus par leurs susdits contrat de mariage, celle de deux cent francs, et ladite feu Cécile celle de cent francs, il ne serait plus revenus aux trois premières que soixante-sept francs cinquante centimes

à chacune d'elles ; et aux trois enfants de ladite Cécile Chauvin celle de cent soixante-sept francs cinquante centimes, et comme il se trouve leur revenir davantage sur les réserves faites par leurs dits père et mère sous la donation contractuelle faite audit Pierre Chauvin, ils ont déclaré opter l'expédition de ladite réserve qui au demeurant était grevée des suppléments à quoi lesdites parties procédant il s'est trouvé revenir à chacun des légitimaires la somme de cent francs, à l'exception néanmoins des enfants de ladite feu Cécile Chauvin, auxquels il est revenu deux cent francs au principal, douze francs pour intérêt au chacun d'eux, et huit francs sur la donation de survie gagnée par ledit Chauvin père, ainsi qu'il apparaît du contrat de mariage du deux juin mil sept cent quarante-quatre ; notaire Corbon ; sur lesquelles déduits les valeurs d'icelle.

Les assignats par eux reçus lors de la transaction reçue par amené précitée se montant à soixante francs pour chacun, à l'exception de Claude Gaubert qui a reçu quatre-vingt francs valeur réelle, lesquelles sommes se réduisant pour les uns à soixante francs et pour ledit Gaubert à cent quarante francs ici sus nommés, et chacun en droit soit à reçu de ladite Chauvin donataire, tout présentement, réellement et comptant au vu dudit notaire et témoins, dont les quittes et par son moyen, les hoirs de leurs père et mère ; à l'exception néanmoins dudit Augustin Chauvin qui n'a encore rien reçu sur lesdites successions, ni sur les réserves, autant en principal qu'en intérêts, ainsi que ledit Jean-Baptiste Chauvin, et au moyen de tout ce que dessus lesdites parties, s'entrequittent, promettant ne plus se rechercher directement ou indirectement sur tout ci-après dessus, circonstances et dépendances, observer le présent et ne contrevir sous les obligations de tous et chacun leurs biens présents et à venir et par express ledit Claude Gaubert, ses biens proposes le tout soumis à tous les tribunaux et acte.

Fait et publié audit Malefougasse dans la maison du dit Pierre Chauvin, en présence des dits : Pierre Porte et Pierre Bonaventure Gaubert dudit Malefougasse, témoins requis et signés avec lesdits : Pierre Chauvin, Claude Gaubert, Pierre Gaubert ; les autres parties ont déclarés ne le savoir de ce enquises et requises ; signés Gaubert, c Gaubert, Gaubert, Porte, Chauvin, Sonard notaire, déclarant les parties et témoins approuvent les quatre renvois.

Enregistré à St Etienne le treize ventôse an 9 de la République. En suite reçu huit francs vingt-cinq centimes et pour écrits un francs trente-deux centimes, signé Sonard le tout à la minute.

Collationné : Sonard notaire.

